

Londres comme susdit, suffira pour constituer ceux qui auront reçu le transfert, actionnaires de la dite compagnie, par rapport à toute part ou action ainsi transportée, et le dit secrétaire ou tout autre officier comme susdit transmettra une liste corrigée de tous ces transferts au secrétaire ou autre officier principal de la dite compagnie dans cette province, lequel, dès lors, fera les entrées nécessaires par rapport à ce transfert dans le registre tenu dans cette province, et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des parts ou actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et pour la clôture du registre de transfert quand il s'agira de dividende quand ils le croiront à propos, et tous autres règlements qui ne seront pas en opposition aux dispositions de l'acte de consolidation des chemins de fer tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Obligations ou
débentures
transférables
par livraison.

XV. Toute personne ayant droit à quelque débenture de cette province, émise pour la compagnie, ou à quelque obligation ou débenture de la compagnie, pourra transférer son droit ou intérêt sur telle obligation ou débenture, et sur le capital et les deniers d'intérêt y attachés, à toute autre personne par la livraison des dites débenture et obligation avec les coupons ou warrant d'intérêt y attachés, sans qu'il soit nécessaire de dresser un acte ou instrument par écrit dans le but d'effectuer ce transfert.

La compagnie
aura droit de
traverse en
certains en-
droits.

XVI. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir l'exercice et droit de traverser la rivière Niagara à ou près du Fort Erie, et elle pourra bâtir, acheter, nolisier, posséder, faire naviguer et fonctionner des steamers et autres vaisseaux ou embarcations, soit comme bateaux traversiers pour le transport du fret et des passagers sur le Niagara, à ou près des rapides du Fort Erie, soit pour aller ou soit pour venir des Etats-Unis, ou pour le transport du fret et des passagers et de Goderich sur le lac Huron, ou à ou de quelque autre port ou endroit, et pourra disposer de ces steamers, vaisseaux ou embarcations comme elle le jugera expédient pour en construire ou en acheter d'autres à leur place, et pourra établir, exiger et prélever des droits de péages, et des prix de charge pour le transport de marchandises et des passagers ou autres services rendus au moyen de ces steamers, vaisseaux ou embarcations soit sur la dite rivière Niagara, soit sur le lac Huron ou ailleurs; pourvu-toujours, que les dits privilèges de traverse sur la rivière Niagara seront exercés et possédés sujets aux conditions et restrictions, et suivant les termes mentionnés et contenus dans le contrat de louage de la dite traverse à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich; pourvu que les déclarations, serments ou autres actes nécessaires pour effectuer l'enregistrement des dits vaisseaux par ou au nom de la dite compagnie puissent être faits par le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie.

Proviso.

La compagnie
pourra cons-
truire des bâ-
tisses tempo-
raires en bois,
à certaines
conditions.

XVII. La dite compagnie pourra construire toutes les bâtisses temporaires requises dans le but de lui faciliter le moyen de faire aller leurs travaux ou aucun d'eux, soit en bois ou soit d'autres matériaux, malgré que quelqu'une de ces bâtisses se trouvent en dedans des limites de quelque municipalité, et que la construction ou la bâtisse d'icelles avec ces matériaux soit contraire et en violation de quelques règlement ou règlements de la dite municipalité; pourvu toujours, que toute telle bâtisse quand elle sera contraire aux dits règlement ou règlements ne sera pas destinée à former une bâtisse permanente et ne restera pas sur les lieux après la complétion des travaux pour le fonctionnement duquel, la dite bâtisse aura été érigée; et pourvu aussi, que toute telle bâtisse ne pourra, sans le consentement de la dite municipalité, être érigée d'une distance